



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Date d'effet : 01.01.2019

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices Majorés	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
Durée (en années)	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.) :

Conditions :

Avoir au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

ou

Avoir au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Recrutement par concours

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices Majorés	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
Durée (en années)	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.) :

Conditions :

Avoir au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

ou

Avoir au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices Majorés	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
Durée (en années)	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

Recrutement par concours

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

RECRUTEMENT

- Le grade d'assistant d'enseignement artistique est accessible par concours.
- Le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe est accessible soit par concours, soit par avancement de grade.
- Le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe est accessible par avancement de grade.

FONCTIONS

- Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :
 - 1° Musique ;
 - 2° Art dramatique ;
 - 3° Arts plastiques.
 - 4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.
- Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.
- Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.
- Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.
- Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.
- Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.
- Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.
- Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration :**
 - Liste d'aptitude après concours : 10 jours au cours du stage.
- **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 années suivant la nomination :**
 - Liste d'aptitude après concours, détachement ou intégration directe : entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond).
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) :
 - Entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*) :**
 - Entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Avancement de grade ou concours

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Avancement de grade

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

**Professeur d'enseignement artistique
(Promotion Interne)**

Après examen professionnel

Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements.

L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue après avis de la Commission Administrative Paritaire réunie spécialement à cette occasion.



Par ailleurs, l'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le **Centre national de la fonction publique territoriale** (C.N.F.P.T.) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.